



# PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LA PRÉFÈTE

Mende, le 10 août 2021

Madame le Maire,  
Monsieur le Maire,

Dans la continuité des échanges que nous entretenons et, en raison de l'étendue du passe sanitaire à de nouvelles catégories de lieu, je souhaite, par ce courrier, vous préciser les différentes mesures rentrées en vigueur à compter du 09 août 2021.

**Le « passe sanitaire » est obligatoire et s'applique pour :**

### 1. LOISIRS

- **les activités de restauration commerciale** (bars et restaurants, y compris sur les terrasses et pour les tables d'hôte et restauration dans les gîtes), à l'exception de vente à emporter de plats préparés et du « room service » des hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- **les foires, salons professionnels ;**
- **les séminaires professionnels** qui accueillent plus de 50 personnes ;
- **les fêtes foraines de plus de 30 stands ou attractions ;**
- **les lieux de culte pour les activités sans rapport avec la pratique religieuse (concert, manifestation culturelle) ;**
- **les compétitions et manifestations sportives soumises à autorisation ou à déclaration.** Sauf pour les sportifs professionnels ou de haut niveau ;
- **l'application du passe sanitaire est également étendue à l'ensemble des Établissements Recevant du Public pour les activités culturelles, festives, de loisir ou sportives :**

-Type PA : Établissements de plein air, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques ;

-Type X : Établissements sportifs clos et couverts (notamment piscines, salles de sport) ;

-Type P : Bowlings, salles de jeux (escape game), casinos-tables de jeux, salles de danse ;

-Type L : Cinéma, salles de spectacles, (théâtres, salles de concert, cirques non forains) ; salles à usage multiple en configuration assis (salles des fêtes, salles polyvalentes) ;

- S'agissant des salles que vous louez aux particuliers pour des événements privés et compte-tenu des difficultés dont certaines d'entre vous nous ont fait part, vous trouverez ci-joint un flyer que vous pouvez remettre aux organisateurs leur rappelant les règles en vigueur et leur responsabilité ;

-Type O : Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme et par extension les gîtes et chambres d'hôtes pour leur activité restauration et piscines/salles de sport ;

-Type T : Musées, monuments, centres d'art, bibliothèques et médiathèques à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées ;

-les campings et villages de vacances, à l'entrée du séjour, et uniquement s'ils disposent d'une piscine ou d'un restaurant ;

- **Les évènements de plein air de type fêtes de village, fêtes votives et autres, sont soumis au passe sanitaire, dès lors qu'une activité de restauration et débit de boissons** (dans les mêmes conditions que pour les restaurateurs) **est prévue dans le périmètre de l'évènement.**
- **les marchés de pays avec restauration sont soumis au passe sanitaire** pour l'activité de restauration ;
- **le passe s'appliquera aux mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre.**

## **2. TRANSPORTS**

Seuls les longs trajets inter-régionaux sont concernés. Bus et TER sont exemptés du passe sanitaire.

## **3. AU TRAVAIL**

Il est aussi obligatoire pour les salariés des lieux l'imposant à leurs clients, mais seulement à compter du 30 août, pour leur laisser le temps de se faire vacciner.

Ceux qui ne s'y soumettront pas risquent une procédure de suspension de leur contrat de travail sans rémunération.

Dans les établissements de santé, les soignants et les professionnels au contact de personnes fragiles ont jusqu'au 15 octobre pour présenter un schéma vaccinal complet.

## **4. SANCTIONS**

Une semaine de rodage a lieu du 9 au 16 août pour laisser le temps aux professionnels chargés des contrôles à l'entrée de leurs établissements de s'organiser.

Un décret publié le 8 août 2021 au Journal officiel dispose qu'« à défaut de présentation » du passe , « l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination ».

Les professionnels ne contrôlant pas les passes sanitaires encourent l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. Si ce manquement est constaté « à plus de trois reprises au cours d'une période de 45 jours », la loi prévoit jusqu'à 9 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement.

Comme vous le savez, la lutte contre l'épidémie repose sur la stricte application de ces mesures sanitaires. L'utilisation du passe sanitaire est une condition pour lutter contre la nouvelle vague épidémique observée depuis plusieurs semaines, tout en permettant un retour à la vie normale. En tout état de cause, le respect des gestes barrière reste nécessaire.

Je vous tiendrai informé de toute modification qui pourrait impacter votre sphère de compétence.

Je vous assure de la mobilisation totale de l'État et je sais pouvoir compter sur votre engagement dont je salue une nouvelle fois le très haut niveau de responsabilité.

Pour une parfaite information, vous pouvez consulter ce lien, régulièrement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

#### **Les mesures complémentaires :**

En complément des mesures nationales, le comité local COVID du 6 août a décidé du maintien de l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public ou pour les activités soumis à la présentation du passe sanitaire.

Enfin la situation sanitaire actuelle du département appelle à la plus grande prudence. Aussi, je vous rappelle que vous pouvez solliciter les services de la préfecture pour l'étude de toutes mesures complémentaires qui vous semblent nécessaires et adaptées au territoire de votre commune. Ainsi l'extension du port du masque en extérieur dans les zones soumises à une forte concentration de personnes sans pour autant constituer un rassemblement peut être décidée.

#### **La possibilité d'organiser des barnums d'auto-tests :**

Il peut exister ponctuellement des tensions sur les dépistages. Or les collectivités, comme les organisateurs de manifestations, ont maintenant la possibilité d'organiser des auto-test supervisés. Ceux-ci permettent de soulager les professionnels de santé en multipliant les capacités de tests, ce qui permet de multiplier les capacités de test. Ces dépistages peuvent être pris en compte au titre du passe sanitaire. Les informations pratiques pour la mise en place de ces barnums d'auto-tests sont disponibles en pièce jointe. Les maires qui le souhaitent peuvent solliciter les services de l'agence régionale de santé ou de la préfecture pour les accompagner dans cette démarche.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Très cordialement*

La préfète



Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**#COVID19**



**J'organise un évènement,  
je loue une salle communale**

**Contrôle du passe sanitaire obligatoire sous ma responsabilité**



**Je désigne un responsable du contrôle du passe sanitaire**



**#Tous  
AntiCovid**

**Je télécharge l'application Tous Anti Covid Vérif**



**Je m'engage à contrôler la validité du passe sanitaire  
des participants**



**Les participants portent un masque de protection**



**Contravention de 4ème classe pour les personnes accédant à un ERP  
en méconnaissance d'une mesure sanitaire ou de 5ème classe  
pour l'organisateur de l'évènement**

**Des contrôles seront réalisés par les forces de l'ordre**